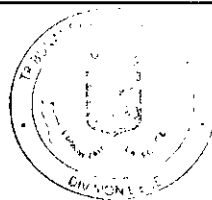


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
au
Monit
belg



23099118



18 JUL 2023

Greffe

N° d'entreprise **0404.399.037**

Nom

(en entier): **CHARBONNAGES DU BONNIER, en liquidation**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: rue Joseph Dejardin 39
4460 Grâce-Hollogne

**Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - MISE EN CONFORMITE AU CSA -
POUVOIRS**

D'un acte reçu le vingt-sept juin deux mil vingt-trois par Maître Philippe LABE, Notaire à Liège (2^{ème} Canton), il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « CHARBONNAGES DU BONNIER », en liquidation, ayant son siège à 4460 Grâce-Hollogne, rue Joseph Dejardin, 39.

L'assemblée a abordé l'ordre du jour et, après avoir délibéré, a pris les résolutions suivantes à la majorité requise :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a proposé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Deuxième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale a proposé que le texte des nouveaux statuts soit rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

*Elle est dénommée « **CHARBONNAGES DU BONNIER** ».*

*Toutes les pièces émises par la société mentionnent qu'elle est **en liquidation**.*

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société avait pour objet :

1°) L'exploitation des concessions mentionnées accordées par arrêtés royaux des 20 novembre 1840, 28 septembre 1856, 27 janvier 1914 et 8 avril 1935 ainsi que toutes celles qu'elle pourrait obtenir, acquérir ou prendre en location ; cette exploitation se fera par tous moyens même par affermage.

2°) La fabrication de coke, briquettes agglomérées et autres dérivés du charbon.

3°) Toutes les opérations qui se lient à l'exploitation, au traitement, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés, notamment vendre de l'électricité, prendre des participations dans des Sociétés existantes ou à créer.

La Société pouvait également, en tout temps, sur la proposition du Conseil Général et en vertu d'une décision de l'assemblée convoquée et délibérant conformément aux dispositions légales, vendre ou céder tout ou partie de ses charbonnages et concessions, en faire apport à une ou plusieurs sociétés, se fusionner avec d'autres sociétés.

Article 4 : Durée

L'Assemblée générale du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, publiée par extraits aux Annexes du Moniteur Belge du dix-neuf octobre suivant, sous le numéro 2307-5, a décidé de la dissolution anticipée de la société et a prononcé sa mise en liquidation à dater du trente et un décembre mil neuf cent soixante-sept.

La société n'existe que pour les besoins de sa liquidation.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Aux termes de l'Assemblée générale intervenue en deux mil treize, il était précisé que l'actif de la société comprenait les concessions accordées par arrêtés royaux des 20 novembre 1840, 28 septembre 1856, 27 janvier 1914 et 8 avril 1935 ainsi que divers immeubles situés à Grâce-Berleur et Hologne-aux-Pierres, ainsi qu'il résultait de l'acte constitutif et de tous les autres actes transcrits et enregistrés.

Le procès-verbal du dix mars deux mil huit précisait que le capital social était fixé à la somme de **SEPT CENT TRENTE-ET-UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS NONANTE CENTS (731.285,90 €)**.

Le capital est représenté par :

1°) dix mille (10.000) actions privilégiées de cinquante francs (selon leur dernière expression en francs belges, soit un euro vingt-quatre cents [1,24,- €]) chacune, nominatives, non convertibles en titres au porteur disposant du même droit de vote que les actions ordinaires. Elles donnent droit à un dividende de cinq pour cent sur les sommes versées, non récupérable et payable avant tout dividende aux actions ordinaires et, en cas de liquidation, au remboursement, par privilège du montant libéré sans plus. Leur cession même en cas d'adjudication en vertu d'ordonnance de justice ou autrement et leur transmission par décès, même au profit de personnes déjà propriétaires d'actions nominatives, sont subordonnées à l'agrément du Conseil d'administration, qui n'aura pas à motiver son refus éventuel et qui devra, en cas de refus, procurer à l'actionnaire ou à ses ayants cause, un autre cessionnaire, au prix du montant de la libération effectuée.

Les appels de fonds sont décrétés par le Conseil d'administration, aux conditions qu'il arrêtera.

2°) sept mille (7.000) actions ordinaires, entièrement libérées, sans désignation de valeur, donnant droit chacune, après remboursement des actions privilégiées, à un sept millième de l'avoir social.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sans préjudice d'autres conventions entre nu-propriétaire et usufruitier.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sans préjudice d'autres conventions entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation du fonds social, par création d'actions ordinaires, aucun droit de préférence ne pourra être réservé aux porteurs d'actions privilégiées.

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'assemblée appelée à délibérer et statuer sur l'augmentation de capital peut dans l'intérêt social et le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de préférence. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que les délais pour l'exercice de ce droit de préférence sont fixés par l'organe qui procède à l'émission des nouvelles actions et sont portés à la connaissance des actionnaires bénéficiaires du droit de souscription préférentielle par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier n'en aient convenu autrement. Les nouvelles actions que le nu-propriétaire obtient avec des fonds propres, lui appartiennent en pleine propriété.

Si le nu-propriétaire ne se prévalait pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier pourrait, dans les mêmes délais, l'exercer. Les nouvelles actions que l'usufruitier obtient avec des fonds propres, lui appartiennent en pleine propriété.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III : Titres

Article 9 : Nature des titres

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Ce registre pourra être tenu de manière électronique.

Article 10 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une action entre usufruitier et nu-propriétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant exclusivement reconnu à l'usufruitier, et ce, sans préjudice des conventions de vote pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Article 11 : Cession et transmission des actions

11.1. Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

11.2. Par dérogation à l'article 11.1, sont soumises à un droit de préemption au profit des autres actionnaires, et ce, dans le respect du principe de l'égalité des actionnaires et des conditions du présent article :

- 1) Toutes les mises en vente d'actions réalisées par l'effet ou en vertu de la loi ;*
- 2) Toutes les mises en vente d'actions appartenant à un ou plusieurs actionnaire(s) qui viendraient à être réalisées par l'organe de gestion en vertu d'un mandat spécial émanant de ce ou ces actionnaire(s).*

11.3. La survenance d'une des hypothèses visées à l'article 11.2 ouvre un droit de préemption portant sur les actions mises en vente, au profit de tous les autres actionnaires, et ce, proportionnellement à leur participation dans le capital, et sans fractionnement d'actions.

Le prix des actions pouvant être acquises par l'exercice de ce droit de préemption, sera égal à leur valeur comptable, au dernier jour de l'antépénultième mois précédant la date de l'événement ouvrant le droit de préemption.

À cette fin, l'organe de gestion charge, dès l'ouverture du droit de préemption, un expert-comptable agréé, ou un réviseur d'entreprises, de la réalisation d'une situation active et passive arrêtée à cette date, et de la fixation du prix de cession qui en résulte.

Dès réception de la situation active et passive permettant de déterminer le prix d'exercice de leur droit de préemption, l'organe de gestion, agissant dans le cadre de la loi, de son mandat spécial, ou à la requête d'un ou plusieurs actionnaires, leurs ayants causes ou leurs ayants droit, informe sans retard tous les actionnaires en nom de la mise en vente d'actions de la société, de leur nombre et du prix de cession, ainsi que de leur possibilité de se prévaloir de leur droit de préemption. Il joint une copie de la situation active et passive à son envoi. L'organe de gestion informe de la même manière le teneur de compte à charge pour ce dernier d'avertir immédiatement les titulaires d'actions dématérialisées de la mise en vente d'actions de la société, de leur nombre et du prix de cession ainsi que de leur possibilité de se prévaloir de leur droit de préemption.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Dans un délai de deux (2) mois de cette dernière information, les actionnaires font savoir à l'organe de gestion s'ils entendent exercer leur droit de préemption, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils détiennent et le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir conformément aux alinéas précédents. Les propriétaires d'actions dématérialisées sont en outre tenu de justifier de leur qualité d'actionnaires par la production de l'attestation délivrée par le teneur de comptes certifiant du nombre d'actions dématérialisées inscrites à son nom conformément à l'article 7:41 du Code des sociétés et des associations.

L'absence de réponse dans ledit délai vaut renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préemption par lettre recommandée adressée à l'organe de gestion dans le même délai.

Le non-exercice, total ou partiel, par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires ayant manifesté leur intention de se prévaloir de leur droit de préemption.

Le conseil de gestion en informe chacun des actionnaires ayant manifesté leur volonté de se prévaloir de leur droit de préemption, en précisant le nombre d'actions qui leur sera attribué du fait du premier exercice de leur droit de préemption ainsi que le nombre total d'actions pour lesquelles leur droit de préemption peut encore être exercé.

Cette seconde information ouvre au profit des actionnaire visé à l'alinéa précédent, un nouveau délai de quinze jours durant lequel, ces actionnaires peuvent se porter acquéreurs des actions pour lesquelles le droit de préemption peut encore être exercé, et ce, au prorata du nombre total d'actions détenues par chacun de ces actionnaires, à l'issue du premier exercice de leur droit de préemption, par rapport au nombre d'actions détenus par ces actionnaires ensemble.

Si, à l'issue du processus susmentionné, cette répartition laisse des actions non attribuées, ces actions sont tirées au sort par les soins de l'organe de gestion entre tous les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption.

Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés après qu'ils auront été convoqués pour ce faire par l'organe de gestion par lettre recommandée.

Après avoir vérifié le respect des règles légales et statutaires, l'organe de gestion notifie ensuite aux intéressés la répartition des actions sans délai.

Tous les frais générés par l'application du présent article sont à charge des vendeurs, et ce, au prorata du nombre de titres vendu par chacun d'entre eux.

Le prix des actions doit être payé par les actionnaires ayant fait usage de leur droit de préemption dans les trente (30) jours de la notification par l'organe de gestion de la répartition définitive des actions cédées et du prix de cession. Passé ce délai, ils seront redevables d'un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, et ce, de plein droit et sans mise en demeure.

Le paiement du prix de cession doit se faire par virement au compte bancaire ouvert à cet effet par l'organe de gestion, et dont le numéro doit être renseigné dans la notification évoquée à l'alinéa précédent, à charge pour le dit organe de gestion, de le reverser dans les meilleurs délais, net de frais, à son destinataire légal.

Toutes cessions réalisées sans respecter les formalités du présent article seront réputées nulles et de plein droit.

Toutes les notifications et informations faites en exécution du présent article doivent se faire exclusivement par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir du premier jour ouvrable suivant la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Tout courrier adressé à la société doit l'être à l'intention de l'organe de gestion et à l'adresse du siège social de la société.

Tout courrier aux actionnaires pourra valablement leur être adressé à la dernière adresse connue par la société, à charge pour ceux-ci de notifier à l'organe de gestion toute modification les concernant. Dans l'hypothèse où aucune adresse ne serait connue de la société, toutes les notifications et informations seront irréfablement réputées être valablement faites à l'adresse du siège social de la société.

11.4. Opposabilité

Toute cession conforme à l'article précédent ne sera opposable qu'après avoir été inscrite au registre des actions nominatives tenu au siège de la société à l'intervention de l'organe de gestion.

Titre IV : Administration et représentation

Article 12 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins de quatre membres minimum et de sept membres au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 13 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

Article 15 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Les administrateurs peuvent participer à distance aux réunions du conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société selon des modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration dans le respect des conditions prévues à l'article 23.

Article 16 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par l'(un des) administrateur(s)-délégué(s).

Article 17 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 18 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux (2) administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur-délégué agissant seul.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 20 : Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V : Contrôle de la société

Article 21 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI : Assemblée générale

Article 22 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier mercredi du mois d'avril, à 15.00 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires seront faites conformément à la Loi ; elles seront insérées dans le « Moniteur Belge » et dans trois autres journaux au moins, dont un de Bruxelles et deux de Liège.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 23 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres (l'inscription ou le transfert doit avoir eu lieu au moins cinq jours avant celui de la réunion) ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres d'un titulaire ne peuvent pas être suspendus ; si le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Une liste de présence indiquant les noms des actionnaires et le nombre de parts sociales qu'ils représentent sera signée par chacun à l'entrée de la séance.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 24 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés.

Les titulaires d'actions privilégiées devront, cinq jours au moins avant la réunion faire connaître au conseil d'administration, le nombre de titres pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Article 25 : Vote par correspondance

Un actionnaire ne peut pas voter par correspondance.

Article 26 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 27 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 28 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège

de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 28 bis. Assemblées générales électroniques

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 29 : Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action privilégiée donne droit à une voix et chaque action ordinaire donne droit à quatre-vingt-quatre voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où l'arrêté-loi du 31 octobre 1934 viendrait à être abrogé, le droit de vote des actions ordinaires, prévu au présent article antérieurement à la modification y apportée par l'assemblée générale extraordinaire du premier avril mil neuf cent trente-six, serait remis en vigueur.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les votes ont lieu au scrutin secret, chaque fois que ce scrutin est réclamé par cinq membres de l'assemblée ou qu'il s'agit de nominations.

En cas de nominations, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour, un scrutin de ballottage aura lieu entre les candidats qui auront obtenu le plus de voix au premier tour. En cas de parité de voix à ce second scrutin, le plus âgé l'emporte.

Article 30 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 31 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 32 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 33 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales et sera ainsi réparti :

- 1) Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un dixième du capital social.
- 2) La somme nécessaire pour payer à chaque action privilégiée un dividende de cinq pour cent, sur le montant dont elle est libérée et au prorata du temps.
- 3) Un pour cent à chaque administrateur et la somme que l'assemblée allouera aux commissaires, sans dépasser pour chacun d'eux le tiers de ce que recevra un administrateur.
- 4) Une somme à fixer par le conseil d'administration, s'il le juge nécessaire pour constituer un fonds de provision.
- 5) Le solde sera réparti entre toutes les actions ordinaires.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 34 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 35 : Désignation des liquidateurs

L'assemblée générale du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, publiée par extraits aux Annexes du Moniteur Belge du dix-neuf octobre suivant, sous le numéro 2397-5, a décidé de la dissolution anticipée de la société et a prononcé sa mise en liquidation à la date du trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-sept.

La liquidation s'opère par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

Article 36 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission, notamment tous ceux mentionnés aux articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations. Ils peuvent notamment accomplir tous les pouvoirs spéciaux énumérés dans l'article 2:88 dudit Code sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale, et consigner toutes sommes nécessaires au paiement des dettes et pensions.

Ils peuvent dispenser l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions,

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

saisies ou autres empêchements. Les liquidateurs sont dispensés de dresser inventaire. Ils peuvent s'en référer aux écritures de la société.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, déléguer un ou plusieurs mandataires, telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent.

Ils forment un collège qui délibère suivant les règles des assemblées délibérantes.

À moins de délégation spéciale, tous actes engageant la Société en liquidation, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours, sont signés par deux liquidateurs qui n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une délibération préalable du collège de liquidation.

Toutefois, la signature d'un seul liquidateur suffira pour les opérations des chèques postaux, mandats, reçus, de versements, acquitter les factures.

Chacun pourra également sous sa seule signature, signer valablement toutes quittances ou décharges, à délivrer aux administrations de postes, télégraphes, téléphones, messageries, chemins de fer, paquebots et douanes, pour le retrait de toutes lettres, colis, autres envois extraordinaires, recommandés ou assurés et pour l'encaissement ou le transfert des mandats postes, assignations, quittances, accreditifs et de toutes autres valeurs quelconques à l'adresse de la société, signer tous documents et déclarations pour la douane.

En cas de vacance d'une place de liquidateur, les liquidateurs restés en fonction pourront y pourvoir provisoirement et l'assemblée générale des actionnaires, de sa prochaine réunion, ratifiera leur choix ou procédera à la nomination d'un autre liquidateur.

Article 37 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 38 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 40 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

3. Troisième résolution

L'assemblée générale a proposé de modifier les articles 35 et 36 des statuts, de façon à ce que ceux-ci se lisent à présent comme suit :

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

« (...) »

« (...) »

Article 35 : Désignation des liquidateurs

L'assemblée générale du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, publiée par extraits aux Annexes du Moniteur Belge du dix-neuf octobre suivant, sous le numéro 2397-5, a décidé de la dissolution anticipée de la société et a prononcé sa mise en liquidation à la date du trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-sept.

Les liquidateurs seront au nombre de trois (3) minimum et seront désignés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée. Leurs mandats sont renouvelables.

La liquidation s'opère par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

Article 36 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix. Ils peuvent notamment accomplir tous les pouvoirs spéciaux énumérés dans l'article 2:88 dudit Code sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale.

Le Collège des liquidateurs représente la société à l'égard des tiers, y compris en justice.

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont également valables s'ils sont signés par deux (2) liquidateurs qui agissent conjointement.

Chaque année les liquidateurs transmettent au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent un état détaillé de la situation de la liquidation, lequel est versé au dossier.

Pour chaque exercice comptable, les liquidateurs soumettent les comptes annuels à l'assemblée générale, conformément au Code des Sociétés et des Associations. (...) ».

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale a proposé de modifier l'article 22 des statuts, de façon à ce que celui-ci se lise à présent comme suit :

Article 22 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement au cours du second trimestre de l'année.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires seront faites conformément à la Loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale a précisé, pour autant que de besoin, que le siège de la société est établi à 4460 – GRÂCE-HOLLOGNE, rue Joseph Dejardin, 39.

6. Sixième résolution

L'assemblée générale a précisé, pour autant que de besoin, que les liquidateurs de la société sont actuellement au nombre de trois et sont :

- Madame Nathalie GALAND ;

- Monsieur Georges GALAND et

- la société anonyme IMMOBILIERE DU TANIN, ayant son siège à 4460-Grâce-Hollogne, rue Mathieu de Lexhy, 266, pour qui agit son représentant permanent, Monsieur Alain BOENTEN.

L'assemblée générale précise que leurs mandats peuvent être rémunérés.

7. Septième résolution

L'assemblée générale a décidé de conférer tous pouvoirs au Notaire soussigné, afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer et le déposer au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

L'assemblée a conféré tous pouvoirs aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Complémentairement et sans que ce point doive faire l'objet d'un vote, le Président a présenté aux actionnaires les comptes annuels de la liquidation, arrêtés au 31 décembre 2022, ainsi que les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pas pu être clôturée.

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement aux fins de publication aux annexes du Moniteur Belge.

Déposés en même temps : expédition de l'acte, coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)